

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 6 - Chambre 1

ARRET DU 16 JUIN 2021

(n° , 6 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : N° **RG 20/03888** - N° **Portalis 35L7-V-B7E-CB6VK**

Décision déferée à la Cour : Ordonnance du 18 Juin 2020 -Conseiller de la mise en état de PARIS - RG n° 19/07408

APPELANT

Monsieur

INTIMEE

SA

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 805 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 07 Mai 2021, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Fabienne ROUGE présidente de chambre et Florence OLLIVIER, Vice-présidente de chambre, chargées du rapport.

Ces magistrats ont rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, entendu en son rapport, composée de :

Daniel FONTANAUD, président
Fabienne ROUGE, présidente
Florence OLLIVIER, vice-présidente

Greffier, lors des débats : Mme Samia BOUGUEROUCHE

ARRET :

- Contradictoire
- par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

- signé par Daniel FONTANAUD, Président de chambre et par Samia BOUGUEROUCHE, Greffière présent lors du prononcé.

EXPOSÉ DU LITIGE

Par déclaration transmise le 23 juillet 2019 et enregistrée sous le numéro de répertoire général 19/07408, Monsieur [redacted] a interjeté appel d'un jugement rendu le 13 mars 2019 par le conseil de prud'hommes de Paris, dans le litige l'opposant à la société [redacted].

Monsieur [redacted], partie appelante, a adressé au greffe ses premières conclusions au fond le 24 septembre 2019 et les a transmises au conseil de la partie adverse le même jour via le RPVA.

La société [redacted], partie intimée, a constitué avocat le 3 septembre 2019. Elle a remis au greffe ses premières conclusions au fond le 24 décembre 2019, et les a transmises au conseil de la partie adverse le même jour via le RPVA.

Par conclusions d'incident notifiées par voie électronique le 9 mars 2020, la société [redacted] a demandé au conseiller de la mise en état de constater la caducité de la déclaration d'appel.

Par ordonnance du 18 juin 2020, le conseiller de la mise en état a prononcé la caducité de la déclaration d'appel au motif que la déclaration d'appel ne conclue ni à la réformation totale ou partielle du jugement déféré, ni à son annulation, conformément aux exigences des articles 910-1 et 954 du code de procédure civile.

Le 2 juillet 2020, dans le délai prévu par l'article 916 du code de procédure civile, Monsieur [redacted] a présenté une requête afin de déférer cette ordonnance à la Cour.

Il demande, au visa des articles 4 et 5, 901, 908, 916, 954, 964, 561, 562, 548, et suivants du code de procédure civile de :

- INFIRMER l'ordonnance de caducité,
- JUGER l'appel recevable et bien fondé,
- DEBOUTER la Société [redacted] de l'ensemble de ses demandes,
- CONDAMNER la Société [redacted] à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile.
- CONDAMNER la Société [redacted] aux entiers dépens ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution.

Par conclusions notifiées par RPVA le 30 avril 2021, M. [redacted] :

Vu les articles 4 et 5, 908 et suivants, 954 et suivants, 964, 561, 562, 548, 542, du code de procédure civile,

Vu l'article 901 et suivants, 908, 916 du code de procédure civile,

Vu l'arrêt. 2ème Civ. 17 septembre 2020, numéro 18-23.626 ; publié

Vu l'Ordonnance de non-caducité – CA PARIS Pôle 6 Chambre 11 – 6 octobre 2020 – RG°18/10200,

demande à la Cour d'appel de PARIS de :

- INFIRMER l'ordonnance de caducité,
- JUGER l'appel recevable et bien fondé,
- DEBOUTER la Société [redacted] de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions.
- CONDAMNER la Société [redacted] à lui payer la somme de 2 000 € au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.
- CONDAMNER la Société [redacted] aux entiers dépens ainsi qu'aux éventuels frais d'exécution.

Par conclusions sur déféré remises au greffe et notifiées par RPVA le 1^{er} mai 2021, la Société [redacted] sollicite de la Cour :

- qu'elle confirme l'ordonnance rendue par le Conseiller de la Mise en état le 18 juin 2020,
- qu'elle condamne Monsieur à payer à la société la somme de 2.000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
- qu'elle condamne Monsieur aux entiers dépens.

Pour un plus ample exposé du litige, la cour se réfère à la requête, aux écritures des parties ainsi qu'à l'ordonnance déferée.

A la clôture des débats, les parties présentes ou représentées ont été informées que la décision était mise en délibéré pour être rendue le 16 juin 2021 par mise à disposition au greffe.

MOTIFS

Aux termes de l'article 908, "*A peine de caducité de la déclaration d'appel, relevée d'office, l'appelant dispose d'un délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel pour remettre ses conclusions au greffe*".

En l'espèce, des conclusions d'appelant ont été notifiées par RPVA le 24 septembre 2019, soit dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel. Le dispositif de ces conclusions est rédigé comme suit :

" Il est demandé à la cour d'appel de PARIS de :

1. JUGER que, pour la période s'écoulant du 17 avril 2007 au 12 février 2016 :

- la Société n'a pas satisfait aux obligations de forme inhérentes au recours au CDD ;

- Monsieur occupait un emploi normal et permanent dans l'entreprise ;

- Monsieur travaillait à temps complet ;

2. FIXER le salaire de Monsieur

A titre principal, à hauteur de 3 744, 29 euros bruts mensuels

A titre subsidiaire, à hauteur de 1 284, 55 euros bruts mensuels

EN CONSEQUENCE

REQUALIFIER la relation de travail unissant Monsieur et la Société entre le 17 avril 2007 et le 12 février 2016 en CDI, sur le fondement des articles L. 1242-1, L.1242-1, 1242-12 et L. 1242-13 du Code du travail et de l'Accord-cadre européen du 18 mars 1999, repris par la Directive communautaire du 28 juin 1999;

REQUALIFIER la relation de travail unissant Monsieur et la Société entre le 17 avril 2007 et le 12 février 2016 en CDI à temps plein,

soit 151,67 heures par mois, sur le fondement de l'article L. 3123-14 du Code du travail,

EN CONSEQUENCE ENCORE

CONDAMNER à payer à Monsieur la somme

de 35 945, 18 € à titre d'indemnité de requalification (L. 1245-2 du Code du Travail)

CONDAMNER la société à payer à Monsieur

un rappel de salaires (temps plein) de janvier 2010 à février 2016 à hauteur

de :

- 2010 : 26 637.58 € et 2 663.76 € de congés payés afférents

- 2011 : 15 405.70 € et 1 540.57 € de congés payés afférents

- 2012 : 16 805.43 € et 1 680.54 € de congés payés afférents

- 2013 : 24 413,86 € et 2 441.39 € de congés payés afférents

- 2014 : 27 671,25 € et 2 767.13 € de congés payés afférents

- 2015 : 30 288,03 € et 3 028.80 € de congés payés afférents

- 2016 (janvier-février) : 7 808.37 € et 780.84 € de congés payés afférents

EN TOUT ETAT DE CAUSE

2. *CONDAMNER la Société* à régulariser la situation de M. auprès des organismes sociaux depuis le 17 avril 2007, tant en ce qui concerne l'URSSAF, la CNAV, que la retraite complémentaire ainsi que le régime de prévoyance, sous astreinte de 200 € par jour de retard et par document ;
3. *CONDAMNER la Société* à remettre à M. les bulletins de paye conformes au jugement à intervenir, sous astreinte de 200 € par jour de retard et par document ;
4. *SE RESERVER le contentieux de la liquidation des astreintes ;*
5. *CONDAMNER la Société* à payer à M. les intérêts dus au taux légal (anatocisme) conformément à l'article 1343-2 du Code Civil
6. *CONDAMNER la Société* à poursuivre le contrat de travail de M. en CDI à temps plein sous astreinte de 500 € par jour de retard,
7. *CONDAMNER la Société* à payer à M. la somme de 5 000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile,
8. *CONDAMNER la Société* aux entiers dépens et aux éventuels frais d'exécution.

Il est rappelé que, pour que des écritures puissent être considérées comme des conclusions valablement adressées à la cour d'appel au sens de l'article 908 du code de procédure civile, encore faut-il qu'elles contiennent certains éléments essentiels qui déterminent l'objet du litige porté devant la cour d'appel.

Le fait que la déclaration d'appel soit conforme aux prescriptions formelles imposées à peine de nullité par l'article 901 du code de procédure civile ne dispense pas l'appelant de remettre des conclusions qui déterminent l'objet du litige.

Conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 du code de procédure civile, "*l'objet du litige est déterminé par les prétentions respectives des parties*" ; or, au stade de l'appel, ces prétentions ne sont pas fixées par la déclaration d'appel, mais précisément par les conclusions de l'appelant conformes à l'article 908 du code de procédure civile.

Il est de plus rappelé que l'article 542 du code de procédure civile précise que l'appel tend, par la critique du jugement rendu, à sa réformation ou à son annulation par la cour d'appel.

Par ailleurs, l'article 910-1 alinéa 1^{er} du code de procédure civile dispose que "*Les conclusions exigées par les articles 905 2 et 908 à 910 sont celles, adressées à la cour, qui sont remises au greffe et notifiées dans les délais prévus par ces textes et qui déterminent l'objet du litige.*"

Enfin, aux termes de l'article 910 4 alinéa 1^{er} du code de procédure civile : "*A peine d'irrecevabilité, relevée d'office, les parties doivent présenter, dès les conclusions mentionnées aux articles 905 2 et 908 à 910, l'ensemble de leurs prétentions sur le fond.*"

En l'espèce, il n'est pas contesté que des écritures ont bien été remises par RPVA au greffe de la cour et notifiées au conseil de la partie intimée par le conseil de la partie appelante dans le délai de trois mois à compter de la déclaration d'appel.

Cependant, le "dispositif", qui, aux termes de l'article 954 du code de procédure civile, récapitule les prétentions, ne comporte aucune demande d'annulation, de réformation, d'infirmité totale ou partielle ou de confirmation partielle du jugement rendu en première instance.

Au delà de la simple omission d'une demande d'infirmité totale ou partielle ou d'annulation du jugement, le dispositif des conclusions n'indique pas en quoi il critique le jugement.

En particulier, le dispositif des conclusions de l'appelant demande à la cour de requalifier la relation de travail unissant M. et la société à compter du 17 avril 2007. Or, le conseil de prud'hommes a précisément déjà fait droit à cette demande en requalifiant les contrats en CDD en un contrat en CDI à compter du 17 avril 2007. Il s'ensuit une confusion sur l'objet du litige porté devant la cour d'appel;

Par ailleurs, dans la partie "discussion" de ses conclusions, l'appelant opère une critique du jugement, mais, à aucun moment, n'invoque précisément dans le corps de ses écritures une demande d'infirmité ou de réformation totale ou partielle ou une demande d'annulation.

Il est au demeurant rappelé que les mentions portées dans la discussion des prétentions et des moyens ne sauraient suppléer l'absence d'une partie de ces prétentions dans le dispositif devant les récapituler.

Ainsi, en l'espèce, la Cour observe que les conclusions d'appelant qui lui ont été adressées dans le délai prescrit par l'article 908 du code de procédure civile comprennent un dispositif qui ne sollicite pas l'annulation, la réformation, l'infirmité, ou la confirmation partielle du jugement du Conseil de prud'hommes et qui est source de confusion en formant une demande de requalification déjà accordée par les premiers juges.

Il s'ensuit que ces écritures ne sont pas seulement entachées d'une erreur ou d'omissions matérielles, mais renferment une incertitude, et ne contiennent pas les éléments essentiels qui déterminent l'objet du litige porté devant la cour d'appel.

A cet égard, il est rappelé que les dispositions du code de procédure civile, dans leur rédaction issue du décret n° 2017-891 du 6 mai 2017, sont ici applicables et il n'y a pas lieu de les écarter, étant observé qu'il ne s'agit pas uniquement en l'espèce de l'absence d'une demande d'infirmité, de réformation ou d'annulation telle que visée par l'arrêt de la 2^{ème} chambre civile de la Cour de cassation du 17 septembre 2020.

L'appel incident formé par la Société aux termes de ses conclusions au fond du 24 décembre 2019 n'est pas de nature à remettre la caducité de l'appel ici encourue compte tenu du non-respect par l'appelant des prescriptions de l'article 908 du code de procédure civile. En effet, l'appel incident est subordonné à la possibilité d'examiner l'appel principal, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Enfin, Monsieur soutient que la sanction résultant de l'absence de demande de réformation dans le dispositif des conclusions alors qu'elle figure dans la déclaration d'appel constituerait une sanction disproportionnée et se heurterait aux dispositions de l'article 6 § 1 de la CEDH.

Cependant, la caducité de l'appel qui résulte de l'absence de remise au greffe de conclusions conformes dans les délais impartis ne constitue pas une sanction disproportionnée au but poursuivi qui est d'assurer la célérité et l'efficacité de la procédure d'appel et n'est pas contraire à l'article 6§1 de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales. L'exigence de conformité des conclusions de l'article 908 du code de procédure civile aux dispositions des articles 910-1 et 954 du même code ne prive en rien l'appelant de conclure et de son droit d'appel.

Il convient en conséquence de confirmer l'ordonnance prononcée par le conseiller de la mise en état.

PAR CES MOTIFS

La cour statuant en déféré, par arrêt mis à disposition au greffe,

